

Compte-rendu synthétique des décisions du Conseil Municipal du 24 mars 2016

Présents : Guillaume BEZARD, Sandrine BARBE, Frédéric BLACHERE, Jacques BURLE, Christian CHENEZ, Rachel CHIRON, Sandrine GALOPIN, Serge GARCIA, Bernadette JARD, Chantal MAILLET, Jean-Marie MASSEY, Mickaël MATRAY, Bruno POISSONNIER, Jean-Luc QUEIRAS, Christophe RIMBAULT, Maryline RETOT, Vanina TANARI.

Absents : Nelly BAJOLLE (Procuration à Chantal MAILLET), Anne-Marie CURNIER (Procuration à Bernadette JARD), Brigitte DURAND (Procuration à Mickaël MATRAY), Liliane LECONTE (Procuration à Jacques BURLE), Jean-Pierre RAMIREZ (Procuration à Christophe RIMBAULT).

Secrétaire de séance : Vanina TANARI

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire, ouvre la séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2014/028 du 08 avril 2014 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions n° 2016/03 à 2016/14 qui ont été affichées, exécutoires et dont il donne le détail.

1 - CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Considérant les instructions de l'État en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation, du contrôle des actes administratifs ainsi que des documents budgétaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'État (Préfecture) pour l'envoi dématérialisé des différents actes soumis au contrôle de légalité. Cette convention a pour objectif de mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans un souci d'efficacité, d'économie de papiers, d'économie de frais d'affranchissements, et par conséquent un gain de temps substantiel pour l'ensemble des services concernés.

D'autre part, un contrat de souscription devra être signé avec un tiers de certification afin de pouvoir signer numériquement ces documents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'engagement de la commune dans ce processus de dématérialisation, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente, notamment :

- Le contrat d'adhésion aux services du tiers de télétransmission choisi après consultation (ADULLACT).
- La convention avec les services de l'État (Préfecture).

- Le contrat de souscription avec le tiers de certification afin de signer numériquement les actes transmis.

2 - ASTREINTE EFFECTUÉE PAR LES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION

Le «Centre technique municipal» effectue depuis de nombreuses années un service d'astreinte d'exploitation en dehors des horaires d'ouverture de la mairie, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés. Ce service a été défini pour assurer deux objectifs :

- Le cadre de permanence et de surveillance des installations avec des phases de relevés d'index, de nettoyage et d'entretien journalier nécessaire.
- Le cadre de l'astreinte qui nécessite une disponibilité permanente auprès des administrés.

Ce secteur d'activité intégré au Centre Technique Municipal est prévu pour assurer toutes interventions de mise en sécurité des installations, voire de sectionnement ou de réparation pour assurer au mieux la continuité du service et l'usage du public.

Il concerne tout le patrimoine communal : bâtiment, installations, voies et espaces publics. Sauf réquisition du Maire (plan de sauvegarde, catastrophe, urgence dans le cadre social ...), il ne concerne pas les interventions sur le domaine privé des administrés.

Ce service est aussi sollicité pour des opérations ponctuelles d'installation de cérémonie, micro, etc.

Ce temps d'intervention sur les installations ci-dessus est évalué à 2 heures le samedi, 2 heures le dimanche et 2 heures les jours fériés auxquelles s'ajouteront les interventions ponctuelles « à la demande », suite à appel des administrés, élus, hiérarchie, cérémonies, etc.

L'astreinte s'effectue du lundi 8 heures au lundi 8 heures.

Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la filière technique exerçant des fonctions équivalentes.

Les heures d'intervention peuvent être rémunérées selon le taux de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou récupérées.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 ayant modifié le mode de rémunération de l'astreinte, il est proposé au Conseil Municipal de se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Vu le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le service d'astreinte effectué par le Centre Technique Municipal est indispensable pour la commune, notamment en terme de continuité du service public,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 juin 2013,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, opte pour la rémunération de l'astreinte et des heures effectuées lors des

interventions dans le cadre de l'astreinte technique, dit que l'indemnité d'astreinte et les heures d'intervention seront rémunérées selon les montants légaux, dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.

3 - INDEMNITÉ D'ASTREINTE ET INDEMNITÉ D'INTERVENTION AU SERVICE POLICE MUNICIPALE - MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION.

Le service de la police municipale effectuée depuis de nombreuses années un service d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture de la mairie, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par délibération de février 2012, le Conseil Municipal a mis en place une indemnité d'astreinte et une indemnité d'intervention qui permettaient de rémunérer les agents selon leurs interventions (astreinte complète, astreinte week-end, jour, nuit, ...). Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes, à l'exclusion des agents de la filière technique.

Le Conseil Municipal avait opté pour la rémunération de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'intervention.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 a modifié la rémunération de l'astreinte à compter du 15/11/2015 et il est nécessaire de redélibérer pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Vu le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le service d'astreinte effectué par la Police Municipale est indispensable au maintien de l'ordre et de la sécurité des administrés de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention seront rémunérées selon les montants légaux, précise que les agents de la filière technique sont exclus de ce dispositif, dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.

4 - CRÉATION DE POSTES

Suite à la réunion sur les changements d'échelon et de grades des agents titulaires et stagiaires de la Commune, il est nécessaire de créer les postes ci-dessous afin de permettre la nomination dans les nouveaux grades.

Au vu de la grille des emplois communaux, les postes suivants doivent être créés :

- Puéricultrice hors classe (1).
- Technicien principal 1^{er} classe (1).
- Adjoint administratif principal 1^{er} classe (1).

Vu la grille des emplois communaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, crée les postes listés ci-dessus, dit que les postes nouvellement créés sont prévus au budget 2016 de la Commune.

5 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - FINANCEMENT TRAVAUX RÉHABILITATION THERMIQUE ET D'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE DE 32 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX « RÉSIDENCE LA BURLIÈRE »

la société H2P sollicite la commune de Sainte-Tulle afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le

remboursement d'un prêt 216 000 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt « Prêt amélioration réhabilitation » est destiné à financer des travaux de renouvellement de composants et s'inscrivent dans la continuité des travaux de réhabilitation thermique et d'amélioration du cadre de vie réalisés en 2014 sur ce même patrimoine « Résidence La Burlière ».

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Habitations de Haute-Provence dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

DÉLIBÈRE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Sainte-Tulle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'une ligne d'un montant total de 216 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de renouvellement de composants sur le groupe immobilier de 32 logements « Résidence la Burlière » sur la commune de Sainte-Tulle.

Article 2 : Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :

Prêt amélioration/réhabilitation

Ligne du prêt : PAM

Montant du prêt : 216 000 euros.

Durée totale du prêt : 25 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6 %.

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Profit d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : « Double révisibilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances : Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Contrats de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par la SA H2P aux conditions exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

6 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - RÉSIDENCE PORTE ACCUEIL - CONSTRUCTION DE 25 LO>>.

La Phocéenne d'Habitations sollicite la commune de Sainte-Tulle afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 604 427 euros souscrits par la SA PHOCEENNE D'HABITATIONS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt P.L.A.I. Foncier est destiné à financer une construction de 25 logements P.L.A.I. collectifs – Résidence Porte Accueil à SAINTE-TULLE.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Phocéenne d'Habitations dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêt P.L.A.I. CONSTRUCTION

Montant du prêt : 604 427 euros.

Taux d'intérêt actuariel annuel : (Livret A = LA) : LA – 20pb

Durée : 40 ans.

Périodicité des échéances : annuelle.

Progressivité des annuités : 0 %

Préfinancement : De 3 à 24 mois maximum.

Différé : sans

Révisabilité des taux : En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA PHOCEENNE D'HABITATIONS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SA PHOCEENNE D'HABITATIONS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à

libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par la SA PHOCEENNE D'HABITATIONS aux conditions exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

7 - CONVENTION FOURRIÈRE AUTOMOBILE - CONTRAT DE DÉLÉGATION

Afin de permettre au service de Police Municipale de la commune, de procéder dans les conditions prévues par le code de la route à l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules en stationnement gênant, à l'occasion de manifestations (foires...), en stationnement abusif (plus de sept jours sur la voie publique) ou en voie d'épavisation, il est nécessaire pour la commune de passer une convention de fourrière avec un garage.

Pour remédier à ce problème, il est proposé de signer une convention avec :

La Société FOURRIÈRE AUTOMOBILE ZEBLAH et FILS domiciliée 2 rue des Artisans 04220 Corbières, entreprise déclarée le 23 mars 2015 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés à jour au 31 mars 2015.

Monsieur ZEBLAH est agréé par arrêté préfectoral numéro 2015-169-004 du 18 juin 2015, en qualité de gardien de fourrière de l'installation située en zone artisanale de Corbières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2016 dont le vote est à intervenir.

8 - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Vu le projet d'aménagement des locaux de l'Accueil de loisirs sans hébergement au sein de l'école Max-Trouche, Suite à la visite informative du préventionniste indiquant la liste des travaux à conduire pour permettre le classement du local en ERP,

Vu le rapport des services techniques explicitant la nature des travaux à conduire et l'estimation des dépenses à engager,

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public nécessite la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de travaux,

Vu l'article R.421.17 du code de l'urbanisme, relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant

R.D.C.M. 24/03/2016

désigné à engager l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux, autorise Monsieur le Maire à signer et déposer la déclaration préalable pour modification de la façade, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à demander auprès des différents partenaires les subventions possibles pour la réalisation des travaux, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager les travaux, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2016 dont le vote est à intervenir.

9 - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant la règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Tulle institué par Arrêté n° 2012/084.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Tulle institué par Arrêté n° 2012/084, décide de définir les objectifs poursuivis suivants pour la révision du RLP, à savoir :

- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte la demande de la signalétique commerciale ;
- Prendre en compte les nouveaux dispositifs de publicité notamment les procédés lumineux ;
- Engage la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier du code de l'Urbanisme et notamment la concertation publique par :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public ;
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Sainte-Tulle ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;
- Confirme le choix des prestataires URBANISME & PAYSAGES pour le lot 1 et SARL LIGNE & SENS pour le

lot 2 du groupement de commandes MAPA lancé par le Parc Naturel Régional du Lubéron ;

- Précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;

- Associe les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

- Rappelle que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;

- Rappelle qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

- Sollicite le concours de l'État et/ou de tout autre instance octroyant une subvention, pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP ;

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;

- Dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légales).

10 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AE 534, 528 ET 482 AFFECTÉES À LA VOIE RUE DES INSURGÉS DE 1851.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111 à L.2113,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le détachement parcellaire du domaine privé communal réalisé dans le cadre de la vente SAINTE-TULLE/BUSUTIL MAGAN, faisant apparaître les parcelles cadastrées Section AE n° 534, 528 et 482, affectées à la circulation sur la voie Rue des Insurgés de 1851,

Considérant la nécessité de classer l'emprise des dites parcelles affectées à la voirie routière dans le domaine public communal,

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération engagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de classer lesdits biens dans le domaine public communal.

11 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION COMMUNE-FONDATION « TRENTE MILLIONS D'AMIS » VISANT À MAÎTRISER LA POPULATION DES CHATS ERRANTS.

Il est nécessaire de signer une convention avec « Trente millions d'amis » pour encadrer la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention présentée, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Fait à Sainte-Tulle, le 30 mars 2016

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 h 30.



Le Maire,

Bruno POISSONNIER.